



« Faire rupture » dans les trajectoires délinquantes : catégorisations professionnelles et placement de mineurs en centres éducatifs renforcés

“Breaking” the Cycle of Delinquency: Professional Categorizations and the Placement of Young Offenders in Semi-Secure Educational Centres

Ilona Cler

Volume 8, numéro 2, 2025

Les parcours juvéniles sous le prisme du processus pénal

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1117133ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1117133ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut national de la recherche scientifique (INRS)

ISSN

2371-3054 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Cler, I. (2025). « Faire rupture » dans les trajectoires délinquantes : catégorisations professionnelles et placement de mineurs en centres éducatifs renforcés. *Revue Jeunes et Société*, 8(2), 8–30. <https://doi.org/10.7202/1117133ar>

Résumé de l'article

Cet article donne à voir les mécanismes qui structurent l'orientation d'adolescents délinquants vers un centre éducatif renforcé (CER). Dispositifs pénaux réservés aux mineurs, ces structures ont pour but de « faire rupture » dans les trajectoires délinquantes selon les discours institutionnels. Cette enquête qualitative, menée avec des juges des enfants et d'autres professionnels du monde sociojudiciaire, vise à saisir les usages de ce type de placement.

Ce travail montre dans un premier temps que l'âge, le genre, les besoins spécifiques des mineurs doivent être considérés, afin de donner à voir les mécanismes de l'orientation vers un CER. Ces critères doivent aussi être analysés au regard des mécanismes implicites qui structurent l'organisation judiciaire, d'une interdépendance entre les professionnels et des contraintes de fonctionnement des CER. Ces éléments conditionnent les objectifs explicites poursuivis par les juges : la localisation des CER permet la recherche d'une « rupture » avec le quotidien des mineurs, qui se traduit parfois par la valorisation d'un éloignement. Cet aspect est toutefois nuancé par une partie des professionnels, qui craignent des difficultés supplémentaires dans le suivi des jeunes. Le placement est ainsi valorisé pour la prise en charge « contenante » qu'il propose, et la réinsertion des mineurs qu'il est censé initier.

Cette analyse cherche à compléter la littérature sur les mesures pénales destinées aux adolescents délinquants, afin d'interroger les évolutions du traitement pénal de la justice des mineurs et ses logiques géographiques.



« Faire rupture » dans les trajectoires délinquantes : catégorisations professionnelles et placement de mineurs en centres éducatifs renforcés

Ilona Cler

Doctorante en sociologie

Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques (UMR 8019)

Université de Lille

ilona.cler@univ-lille.fr

Résumé

Cet article donne à voir les mécanismes qui structurent l'orientation d'adolescents délinquants vers un centre éducatif renforcé (CER). Dispositifs pénaux réservés aux mineurs, ces structures ont pour but de « faire rupture » dans les trajectoires délinquantes selon les discours institutionnels. Cette enquête qualitative, menée avec des juges des enfants et d'autres professionnels du monde sociojudiciaire, vise à saisir les usages de ce type de placement.

Ce travail montre dans un premier temps que l'âge, le genre, les besoins spécifiques des mineurs doivent être considérés, afin de donner à voir les mécanismes de l'orientation vers un CER. Ces critères doivent aussi être analysés au regard des mécanismes implicites qui structurent l'organisation judiciaire, d'une interdépendance entre les professionnels et des contraintes de fonctionnement des CER. Ces éléments conditionnent les objectifs explicites poursuivis par les juges : la localisation des CER permet la recherche d'une « rupture » avec le quotidien des mineurs, qui se traduit parfois par la valorisation d'un éloignement. Cet aspect est toutefois nuancé par une partie des professionnels, qui craignent des difficultés supplémentaires dans le suivi des jeunes. Le placement est ainsi valorisé pour la prise en charge « contenante » qu'il propose, et la réinsertion des mineurs qu'il est censé initier.

Cette analyse cherche à compléter la littérature sur les mesures pénales destinées aux adolescents délinquants, afin d'interroger les évolutions du traitement pénal de la justice des mineurs et ses logiques géographiques.

Mots-clés : justice pénale, placement pénal, France, juge des enfants, délinquance des mineurs

“Breaking” the Cycle of Delinquency: Professional Categorizations and the Placement of Young Offenders in Semi-Secure Educational Centres**Abstract**

This article sheds light on the process for referring young offenders in France to semi-secure educational centres (SSECs). According to correctional discourses, these special facilities for minors are designed to “break” the cycle of delinquency. The results of a qualitative study involving youth court judges and other socio-legal professionals provide further insight into the mechanisms surrounding the use of this placement option.

To begin with, the article shows the importance of age, gender, and special needs for understanding the referral process. It goes on to argue that these criteria need to be analyzed in the light of processes inherent to the justice system, professional interdependence, and operational constraints facing SSECs. Such factors help determine the objectives cited by judges, some of whom stress the importance of distance. Specifically, based on their location, SSECs allow for removing young offenders from their everyday living environments. Granted, as some professionals have pointed out, this approach creates challenges in terms of following up with the young people concerned. Nevertheless, it tends to be valued for its supposed ability to “contain” young offenders while preparing them for reintegration into society.

The analysis aims to enhance the literature on the youth criminal justice system by raising questions about the judicial processing of young offenders and the underlying spatial logics.

Keywords: criminal justice, incarceration, France, youth court judges, juvenile delinquency

Pour citer cet article : Cler, I. (2025). « Faire rupture » dans les trajectoires délinquantes : catégorisations professionnelles et placement de mineurs en centres éducatifs renforcés. *Revue Jeunes et Société*, 8 (2), 8-30. <https://rjs.inrs.ca/index.php/rjs/article/view/332/202>

1. Introduction et contexte

En 2016, en France, un peu plus de 900 jeunes ont effectué un séjour dans un centre éducatif renforcé (CER) contre environ 1 500 en centre éducatif fermé (CEF), parmi les 13 9000 suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) la même année (Amiel, 2018, p. 26 et p. 95). Établir des données chiffrées plus récentes est délicat, en particulier en ce qui concerne les CER : des statistiques mentionnent parfois le nombre de mesures pénales ordonnées par la justice des mineurs, sans distinguer les dispositifs¹. Dans d'autres rapports sur les placements pénaux, les CER ne sont pas toujours indiqués. Ces éléments permettent néanmoins de donner un aperçu du poids – modeste – de ce placement pénal et illustrent les difficultés à saisir les usages judiciaires de ce dispositif.

Créés en 1999, les CER sont des établissements, en majorité gérés par des associations, qui peuvent accueillir de cinq à huit jeunes âgés de 13 à 18 ans placés sur ordonnance pénale. Réservées selon les textes officiels aux mineurs « ayant un passé institutionnel déjà lourd et ayant besoin d'être éloignés de leur milieu naturel » (Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, 2000, s. p., cité dans Convention nationale des associations de protection de l'enfance [CNAPE], 2019), ces structures reposent sur différents principes : « rupture », « remobilisation » et « préparation à l'insertion » (CNAPE, 2019). Le premier est au cœur de la prise en charge : les textes de lois présentent les CER comme des unités d'hébergement collectif qui supposent une « rupture temporaire avec l'environnement et le mode de vie habituel des adolescents » (République française, 2021a, article D241-23). Il s'agit de restreindre les contacts entre le mineur et son milieu d'origine, mais également de le déplacer sur le territoire. En effet, plus de la moitié des CER se situent en milieu rural², à savoir des espaces à faible densité de population et éloignés d'un pôle d'emploi d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (2021).

Chaque CER établit son propre « séjour de rupture », qui suppose un encadrement éducatif important et sollicite les adolescents au cours d'activités quotidiennes, notamment sportives (randonnée, boxe, équitation, etc.) et éducatives (théâtre, etc.). Différentes formations (stage professionnel, préparation du permis de conduire, etc.) peuvent également être proposées, dans le but de préparer la (ré)insertion des mineurs. Ces séjours sont organisés en sessions de trois à six mois, parfois sous forme de voyage en France ou à l'étranger, ce qui alimente par ailleurs des tensions chez les professionnels³, autour de l'idée que les CER peuvent être perçus comme une sorte de « séjour de vacances ».

¹ Voir par exemple Service statistique ministériel justice, 2023.

² Bien qu'il n'existe pas de liste à jour et librement accessible des CER ouverts en France, les données du ministère de la Justice permettent de connaître le nombre d'établissements. Les noms et adresses de 50 structures sur les 51 ouvertes au moment de l'enquête, établis à l'aide de l'Annuaire de l'action sociale et d'une revue de presse, ont permis de constater qu'au moins 70 % d'entre elles se trouvent en milieu rural.

³ À des fins de simplification, le masculin pluriel a été employé comme genre neutre dans cet article.

2. Cadre conceptuel et objectif de l'article

Les juges des enfants ont recours à un ensemble de mesures afin de prendre en charge les mineurs délinquants : dans le millefeuille institutionnel, les CER se distinguent, d'une part, du milieu ouvert, qui repose sur un suivi quotidien ou hebdomadaire sans hébergement et, d'autre part, de l'incarcération. Les CER, comme les CEF et l'ensemble des établissements de placement éducatifs (EPE), occupent une position intermédiaire, celle de l'hébergement non pénitentiaire.

Si le principe de la gradation pénale semble distinguer l'ensemble des dispositifs d'un point de vue judiciaire/juridique, qu'en est-il pour un ou une sociologue ? Ces structures sont-elles semblables à d'autres dispositifs ou se distinguent-elles par leur histoire, leur organisation, leur public ?

2.1 Origines et visées de la « rupture »

Afin d'explicitier les logiques sociales à l'œuvre derrière la promotion de la « rupture », un rapide détour historique est proposé dans un premier temps, pour permettre de questionner dans un deuxième temps les spécificités des CER parmi les placements pénaux.

2.1.1 Le placement en CER, entre innovation institutionnelle et reproduction d'un modèle

Les CER trouvent des échos dans l'histoire du traitement pénal des mineurs : les maisons de correction et les colonies pénitenciaires agricoles créées au XIX^e siècle supposaient, aussi, une prise en charge fondée sur un (dé)placement des mineurs délinquants, et plus largement déviants (Foucault, 1975 ; Carlier, 1994 ; Prade, 2015). Ces structures visaient à la fois la maîtrise des populations urbaines déviantes (Chevalier, 1958) et une resocialisation des mineurs par le travail agricole ou ouvrier. Conséquence de réticences face à l'enfermement des mineurs et d'un besoin de main-d'œuvre dans les campagnes (Carlier, 1994), la construction de ces établissements repose sur une conception de la campagne comme espace salvateur qui se traduit dès le XVIII^e siècle par l'émergence d'un mythe du « retour à la terre » (Carlier, 1994, p. 130).

Dans les années 1990, la création de nouveaux dispositifs de prise en charge des mineurs délinquants repose sur ces idées. D'une part, ils répondent au « problème des banlieues », alors au cœur des préoccupations politiques et médiatiques, et incitent à la création de structures « afin de développer les solutions d'éloignement et de rupture », idéalement « en dehors des zones urbaines et périurbaines » (Lazerges et Balduyck, 1998, p. 100-101, cités dans Carlos 2022). D'autre part, l'augmentation du nombre d'incarcérations des mineurs (Sallée, 2014a), due en partie à la hausse des poursuites pénales, explique aussi la création de structures intermédiaires afin de pallier la polarisation de la prise en charge des mineurs entre incarceration et milieu ouvert (Milburn, 2009 ; Sallée, 2014a). Ainsi, en 1996 sont créées les Unités éducatives à encadrement renforcé (UEER), pour répondre à la crise de l'hébergement collectif face

aux mineurs jugés « difficiles⁴ », contribuant à une pénalisation plus importante des difficultés juvéniles (Sicot et Maigne, 2005). Trois ans plus tard, les CER remplacent les UEER et incarnent la promotion de la rupture entre le mineur délinquant et son milieu, dans l'objectif de limiter l'incarcération des enfants (Lazerges et Balduyck, 1998)⁵.

L'implantation en milieu rural d'une majorité des CER incite donc à envisager une continuité avec les colonies pénitenciaires (Mucchielli, 2005; Guy, 2011). Mais si ces centres incarnent l'idée qu'une « régénération à la française, fondée sur une rupture avec le milieu d'origine » (Jablonka, 2010, p. 123, cité dans Guy, 2011) demeure ancrée dans la conception et l'organisation de la justice pénale des mineurs, ils ne sont pas la simple reproduction de ces dispositifs, disparus à la fin du XIXe siècle (Prade, 2015). De plus, la construction à l'écart des grands centres urbains d'une partie des CER et des CEF s'explique aussi par le coût de l'immobilier⁶, et par le rejet dont font l'objet ces établissements au moment de leur construction⁷.

2.1.2 Quelle(s) spécificité(s) de la prise en charge en CER?

La création des CER, comme des CEF, s'inscrit dans la recomposition du traitement pénal de la délinquance des mineurs entre ses deux principes, à savoir punition et éducation (Milburn, 2009; Bastard et Mouhanna, 2010; Sallée, 2016). La visée correctionnaliste de ces deux dispositifs pénaux⁸ explique les rapprochements dont ils font l'objet dans la littérature sociologique (Mucchielli, 2005) : ils attestent d'une conception renouvelée de la responsabilisation du mineur délinquant (Milburn, 2009; Chantraine et Sallée, 2013; Sallée, 2014a), envisagé « non plus comme un enfant irresponsable ou incapable, mais comme un sujet de droit en formation » (Gautron, 2014, p. 2). Les CER, comme les CEF, reposent ainsi « sur l'idée d'un réapprentissage conditionné des rythmes d'une vie sociale "normale" » (Chantraine et Sallée, 2013, p. 451) et questionnent l'ambition institutionnelle de fournir aux adolescents les outils permettant leur réinsertion sociale, à travers la formation professionnelle, dans le but d'encadrer le passage à l'âge adulte, tournée vers la désistance (Cheronnet, Fillod-Chabaud, Léonard, Hirschelmann et Mohammed, 2024)⁹. Les recours accrus aux CER et CEF (Sallée, 2014a, 2016; Vuattoux, 2019) se font ainsi les relais d'une « éducation sous contrainte » (Sallée, 2016), qui repose sur un durcissement de la réponse pénale à l'égard des mineurs, en majorité issus des classes populaires (Teillet, 2021) et racisés (Carlos, 2022). Le nombre

⁴ Note du 30 août 1993 relative au projet de service des établissements et services.

⁵ Ce principe sera également au cœur de la création des CEF en 2002.

⁶ Voir Lenzi et Milburn (2015) au sujet des CEF.

⁷ On parle aussi de phénomène *Nimby* (Not in my backyard). D'abord mis en avant dans les recherches en santé publique et sur l'environnement, cette notion désigne les formes d'action collectives menées contre l'implantation d'une structure par les groupes ou individus qui résident dans l'espace proche.

⁸ Sur ce sujet, voir notamment Chantraine (2006) sur l'organisation carcérale et Lenzi et Milburn (2015) sur les CEF.

⁹ Ces tendances ne concernent pas uniquement la France, puisque les travaux sur les mesures probatoires des mineurs au Québec mettent également en avant cette volonté institutionnelle (Sallée, 2018; Lenzi, Millburn, Milly et Sallée, 2020; Dumollard, Weiss et Goyette, 2020).

d'adolescents placés dans ces structures a ainsi presque doublé, passant d'un peu plus de 1 300 mineurs à environ 2 500 mineurs, entre 2004 et 2016 (Sallée, 2016).

Mais contrastant avec les multiples travaux consacrés aux CEF (Carlos, 2020; Vuattoux, 2016; Sallée, 2014b), les CER font rarement l'objet d'une analyse sociologique pour eux même. Cette répartition, alors que les nombres de chaque établissement sont similaires¹⁰, peut s'expliquer en partie par des places disponibles moins importantes en CER¹¹, et semble avoir pour conséquence un intérêt politique moindre pour ces structures¹².

Dans des contributions proches de la démarche ethnographique, psychologues et éducateurs présentent la visée thérapeutique du « dépaysement » en séjours de rupture comme une spécificité des CER (Puyuelo et Turrel, 2007). Mais ces travaux présupposent plus qu'ils n'analysent le principe de rupture et donnent peu à voir les supports de la (re)socialisation qu'est censé réaliser le placement. Lorsque la littérature sociologique interroge le contenu de la prise en charge en CER, c'est pour mettre en avant sa construction genrée : le placement doit « parvenir, par le truchement de médias éducatifs et sportifs, à une socialisation du jeune délinquant » via une « promotion de valeurs virilistes » (Cheronnet, 2015, p. 163). Mais si cette analyse revient sur les pratiques professionnelles, les usages du placement en CER restent à éclairer. Sicot et Maigne (2005) avancent des éléments à ce sujet : si en principe les CER sont dédiés aux mineurs multirécidivistes, les auteurs nuancent cette fonction officielle dans l'un des seuls articles sociologiques consacrés à ces structures. Leur analyse des profils des mineurs placés montre qu'il s'agit, d'une part, d'adolescents engagés dans une carrière délinquante et qui ont épuisé les mesures moins contraignantes et, d'autre part des mineurs qui ont commis de petits délits, pour lesquels il faudrait enrayer « la spirale délinquancielle¹³ ».

Ces différents éléments poussent à interroger l'appropriation dont peut faire l'objet le placement en CER, pour questionner les ressorts du choix d'orienter les mineurs dans ce dispositif par rapport à d'autres mesures.

2.2 Enjeux et acteurs de la décision de placement en CER

Interroger les motivations et logiques sociologiques derrière la « rupture » incite à se tourner vers les acteurs qui orientent les mineurs vers un CER. Les juges des enfants peuvent ordonner ce placement lors d'une audience de culpabilité ou d'une audience

¹⁰ En 2023, il existe 54 CEF et 51 CER (Cour des comptes, 2023).

¹¹ D'après les prévisions budgétaires de la Protection judiciaire de la jeunesse (République française, 2022).

¹² Le rapport du Sénat de 2018 précédemment cité (Amiel, 2018) présente ainsi les CER comme étant « en voie de marginalisation ».

¹³ Terme professionnel désignant l'engagement dans une carrière délinquante en dépit des condamnations.

de jugement¹⁴. Une telle sanction judiciaire comprend une dimension punitive, mais l'objectif éducatif est aussi au cœur de la décision (Sallée, 2016). Cette ambivalence se retrouve dans le travail des juges des enfants, organisé autour du suivi au « civil » et au « pénal » des mineurs de leur juridiction. Le suivi pénal, qui concentre la minorité de leur activité, a fait l'objet de plusieurs analyses, soulignant les facteurs qui impactent la décision judiciaire, notamment en matière d'incarcération (Le Caisne, 2008), comme les critères légaux, ou les jugements moraux sur l'attitude des mineurs. Mais saisir les motifs explicites de décision des juges des enfants suppose également de s'interroger sur leurs caractéristiques sociodémographiques : l'analyse des pratiques professionnelles au civil mettent en avant le rôle de l'ancienneté dans la fonction et de la taille du tribunal, comme des facteurs explicatifs des variations des rapports aux enfants et des décisions. De plus, la féminisation des différentes fonctions, en particulier celle des juges des enfants – en 2008, 76 % d'entre eux sont des femmes – a permis de mettre en lumière l'importance des normes de genre dans la prise de décision (Paillet et Serre, 2013).

Afin de rendre compte du processus décisionnel des juges des enfants lors de l'orientation vers un CER, ce sont aussi les rouages de l'organisation de la justice des mineurs qu'il faut considérer. En effet, la prise de décision des magistrats doit être mise en lien avec la politique pénale de chaque tribunal : les injonctions du parquet orientent fortement les décisions des juges, notamment en matière d'enfermement (Le Caisne, 2008; Bastard et Mouhanna, 2010). Plus largement, c'est l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale qu'il faut prendre en compte. En effet, comme le montrent les analyses de Cicourel (2018) sur la justice des mineurs, le verdict judiciaire résulte d'une succession d'étapes institutionnelles qui structurent la carrière délinquante (Becker, 2018) et qui se jouent lors des multiples rencontres entre les professionnels du monde judiciaire et les mineurs. Que ce soit lors des entretiens avec les services de police ou de la rédaction des dossiers sociojudiciaires – ces derniers décrivant les faits et la personnalité des mineurs afin d'aider les juges dans la prise de décisions – les professionnels de plusieurs services interviennent dans le processus de catégorisation des mineurs. Leurs grilles de lecture des attitudes, des personnalités ou des situations familiales constituent une forme de pouvoir discrétionnaire pour ces agents de l'État dans leurs activités (Lipsky, 2010; Dubois, 2015), qui conditionne en partie les décisions des juges des enfants (Cicourel, 2018).

¹⁴ La réforme du Code de la justice pénale des mineurs de 2021 distingue désormais plusieurs étapes de procédure de jugement. Un placement pénal peut ainsi être ordonné lors de l'audience de culpabilité, qui peut se faire dans le cadre d'un déferrement, afin de décider d'une mesure éducative judiciaire, ou bien lors de l'audience de jugement. Le placement en CER peut ainsi être ordonné comme mesure éducative ou en tant que peine (République française, 2021b). Pour une synthèse de la réforme, voir Vie-publique.fr (2021).

2.3 Objectifs de l'article et questionnements

Malgré ces éléments, la littérature ne permet que partiellement de saisir les représentations professionnelles qui gravitent autour du placement en CER. Les magistrats, éducateurs et professionnels de la PJJ le valorisent-ils ou au contraire tendent-ils à le laisser de côté au profit d'autres dispositifs? Si ce type de placement est valorisé, comment expliquer que la « rupture » dans la trajectoire des mineurs délinquants soit mise en avant, alors que les discours professionnels préconisent plutôt la continuité des prises en charge?

De plus, qu'en est-il des motivations, explicites ou implicites, lorsqu'est prise la décision d'orienter vers un CER? La littérature ayant montré que les rapports d'interdépendance entre les différents acteurs de la chaîne pénale peuvent peser sur la prise de décision des magistrats, dans quelle mesure les différents agents de l'État (service de police, éducateurs de la PJJ, etc.) et plus largement l'organisation du traitement pénal de la délinquance des mineurs peuvent-ils infléchir la décision des acteurs disposant de la compétence légitime à prendre une décision judiciaire?

À l'aide des analyses sociologiques de l'organisation du travail sociojudiciaire et des institutions de prise en charge de la déviance, ce travail propose donc d'étudier les logiques sous-jacentes du processus de catégorisation des mineurs placés en CER par les magistrats. Il s'articule autour de deux questions principales : quels objectifs les juges des enfants poursuivent-ils au moment d'ordonner ce placement? Comment l'organisation judiciaire, et les différents acteurs qui la composent, contraint-elle cette décision?

3. Méthodologie

Pour éclairer ces questionnements, cet article expose les résultats d'une enquête qualitative réalisée avec des professionnels du monde judiciaire. Elle s'appuie sur des entretiens semi-directifs menés en majorité avec des juges des enfants (n = 9). Les caractéristiques sociodémographiques des magistrats ainsi que la taille des villes et des tribunaux dans lesquels ils exercent ont fait l'objet d'une attention particulière au moment de la prise de contact. Ainsi, les entretiens ont été réalisés avec des juges, majoritairement des femmes (n = 7), âgés de 30 à plus de 60 ans, exerçant dans sept juridictions différentes¹⁵, en début de carrière ou proches de la retraite, dont l'ancienneté varie de 6 mois à plus de 30 ans aux mêmes fonctions et dans la magistrature. Les juges ont été invités à revenir sur les dossiers de mineurs placés en CER, sur leurs attentes vis-à-vis de ce placement, les conditions permettant de l'ordonner, la relative méconnaissance de ces structures et leur trajectoire professionnelle. Les récits de pratiques des magistrats ont été complétés par des

¹⁵ Ces tribunaux sont situés dans des juridictions de tous les groupes, déterminés selon le nombre d'affaires traitées sur le ressort. D'après les informations mises en ligne par l'Union syndicale des magistrats (2023) au sujet des cours d'appel, parmi ces sept tribunaux enquêtés, deux appartiennent au groupe 1 (tribunaux de taille importante), deux au groupe 2, deux au groupe 3 et un au groupe 4.

entretiens réalisés auprès de professionnels de la Direction territoriale de la PJJ (n = 2), du responsable d'un CER ainsi que d'éducateurs de ce CER (n = 2) et de milieu ouvert (n = 2)¹⁶ afin de diversifier les points de vue sur ces structures.

L'ensemble des entretiens ont été analysés de manière inductive, en réalisant un arbre thématique (Paillé et Mucchielli, 2021) afin de saisir les critères qui favorisent l'orientation vers un CER. Ils ont aussi permis d'éclairer la place du dispositif dans la gradation des mesures pénales pour les juges et leurs objectifs avec cette mesure, de manière à envisager les ressorts de l'orientation pénale des mineurs délinquants vers les CER et les rapports sociaux à l'œuvre dans cette décision¹⁷.

4. Résultats

Afin d'explicitier le processus de catégorisation des mineurs délinquants placés en CER, un premier axe donne à voir les critères explicites et les contraintes organisationnelles implicites qui conditionnent l'ordonnance d'une orientation vers un CER. À la lumière de ces éléments, le second axe présente les objectifs poursuivis par les magistrats qui prennent cette décision, pour expliciter les enjeux de l'éloignement et de la « rupture ».

4.1 Un placement sous contrainte(s)

Qu'ils soient multirécidivistes ou « primo-délinquants » (Sicot et Maigne, 2005), les mineurs placés en CER ont le plus souvent les trajectoires pénales les plus longues (Teillet, 2021). Ils sont recrutés principalement parmi les classes populaires (Mauger, 2009), notamment les familles monoparentales, et souvent racisées (Vuattoux, 2019; Teillet, 2021; Carlos, 2022). Dans les entretiens, d'autres éléments apparaissent comme déterminants dans les discours des juges lors d'une orientation vers un CER : l'âge et le genre, ainsi que des besoins présentés comme « spécifiques ». Ces critères de décision doivent cependant être conciliés avec des contraintes organisationnelles qu'il s'agit d'explicitier.

4.1.1 Placer les adolescents délinquants

Premièrement, dans les discours, les magistrats ne considèrent pas le placement en CER comme adapté à tous les mineurs, notamment en raison de leur âge. Si un jeune doit légalement avoir au minimum 13 ans pour être placé, les juges sont aussi tributaires des trajectoires des mineurs, ce qui favorise une homogénéité du recrutement sur un critère d'âge. Cependant, les magistrats insistent dans les entretiens sur le « bon âge » du placement en CER, qu'ils s'accordent pour la plupart à situer à 15 ou 16 ans. En deçà de cet âge, ils sont considérés comme vulnérables en raison des difficultés à s'éloigner du milieu familial, mais aussi du risque que représente le groupe d'adolescents en CER face à un mineur jeune, jugé influençable. Lorsque les adolescents atteignent 17 ans,

¹⁶ Les entretiens utilisés ont tous été enregistrés puis retranscrits avec le consentement des personnes interrogées par l'auteure de l'article. Tous les noms, prénoms, lieux et propos rapportés ont été anonymisés et respectent les principes de confidentialité.

¹⁷ En particulier, la classe, le genre et l'âge seront abordés. Les rapports sociaux de race ont rarement été évoqués en entretien et peuvent être difficiles à enquêter à partir de récits de pratiques.

plusieurs magistrats estiment que le placement devient moins pertinent et « l'adhésion » plus difficile à obtenir, cet âge étant plus propice selon eux à la préparation d'un projet professionnel, tournée vers le passage à l'âge adulte.

Deuxièmement, conformément à la manière dont se structure le traitement de la déviance, le genre est un facteur déterminant dans la construction du public envoyé en CER. Les adolescents orientés vers ces structures sont ainsi majoritairement des garçons, comme l'explique Christian, juge des enfants :

On n'a pas énormément de filles, faut le dire... mais il y a à la fois la réalité de la délinquance et puis il y a aussi la façon dont la société se représente les garçons et les filles, les hommes et les femmes. Moi, je l'ai vu comme directeur de prison, on incarcérait plus facilement un homme qu'une femme. Un homme qui commet plusieurs escroqueries, il va finir en détention; une femme qui commet plusieurs escroqueries, il va falloir qu'elle y aille vraiment quand même pour finir en détention. Mais après, voilà, les mineures délinquantes, elles sont quand même minoritaires... moi, j'ai jamais eu l'occasion de placer une jeune fille en CER. Mais d'ailleurs, je sais pas si je trouverais une place.

Comme dans cet extrait, pour expliquer l'usage différencié des CER en fonction du genre, certains juges avancent des pistes d'analyses sociologiques. Compte tenu de la répartition genrée au pénal, près de quatre justiciables sur cinq étant des garçons (Vuattoux, 2019), il n'est pas surprenant que les juges interrogés décrivent le public des CER comme essentiellement masculin. La littérature permet toutefois d'affirmer que les femmes ne sont pas absentes des chiffres de la délinquance, mais elles sont proportionnellement moins nombreuses que les hommes, en particulier lorsque les actes présentent un caractère violent (Le Goaziou, 2013). La tendance à la médicalisation plus importante des déviances féminines, pour les mineurs comme pour les majeurs (Cardi, 2009; Le Goaziou, 2013; Vuattoux, 2019), peut expliquer ce phénomène. Plusieurs entretiens laissent ainsi penser que le seuil de gravité des actes commis pouvant déclencher un placement dans un CER est plus élevé pour une fille que pour un garçon : les juges décrivent les filles placées comme « très costaudes » ou particulièrement violentes.

Mais un autre élément peut expliquer la faible orientation des filles vers un CER : la méconnaissance des structures de placement et de leur fonctionnement. La plupart des juges s'interrogent sur la possibilité de trouver une place pour une mineure, alors que près de la moitié des structures proposent officiellement un accueil mixte (Amiel, 2018), ce qui met en évidence un écart entre directives institutionnelles et pratiques professionnelles.

4.1.2 Des mineurs aux besoins spécifiques et non insérés

Pour la plupart des juges, le placement en CER répond aux besoins spécifiques des mineurs délinquants, le plus souvent sous contrôle judiciaire, pour lesquels d'autres structures ne seraient pas toujours adaptées.

Les « problématiques de comportement », caractérisées, pour les juges, par l'impulsivité ou l'agressivité, et parfois par une addiction, constituent un critère justifiant une orientation vers un CER, en particulier lorsqu'il s'agit d'une première condamnation au pénal. Ces types de problématiques sont souvent établis dans les documents fournis par la PJJ, notamment les bilans de santé, à partir de leurs perceptions lors des interactions avec les mineurs, et utilisés par les magistrats pour prendre leur décision. Ils ordonnent alors le placement dans le but de « contenir » des adolescents avec des « difficultés psychologiques », ce qui remet en question une médicalisation de la déviance dont les CER seraient un des instruments. Ce placement apparaît alors comme une solution pour les juges face au cas d'un mineur ayant mis en échec d'autres mesures moins contraignantes, notamment en milieu ouvert, mais dont la vulnérabilité présente un risque pour un placement en CEF. Le placement leur apparaît également comme une solution face au cas d'un mineur condamné pour la première fois, mais dont les actes violents donnent à voir une « problématique psychologique » qui nécessite une prise en charge particulière.

Dans les entretiens, les juges sont également attentifs à l'insertion sociale des mineurs au moment d'envisager le placement. En particulier, la scolarité est l'un des points de repère des magistrats, comme l'explique Frédérique : *C'est des mineurs qui ne sont dans rien, quoi, qui sont dans l'errance, qui vont pas à l'école. Enfin, on ne va jamais envoyer en CER, même s'il fait beaucoup de faits, un mineur qui est scolarisé régulièrement.* Pour les juges, fréquenter l'institution scolaire est alors un gage d'insertion sociale des mineurs, permettant à terme l'entrée sur le marché du travail, ce qui fait échos aux politiques publiques d'insertion de la jeunesse (Mauger, 2001). L'école apparaît comme l'un des derniers remparts avant le placement et l'une des conditions nécessaires à un maintien dans le milieu familial, auquel les juges prêtent aussi une attention particulière et qui sera évoqué plus loin.

Les discours des juges font ainsi preuve d'une normativité importante au sujet de l'insertion sociale des mineurs, qui doit reposer sur des institutions légitimes. Le placement en CER apparaît alors comme un moment de rupture justifié par le fait que l'école et/ou la famille semblent incapables d'assurer une transition du mineur vers la majorité aux yeux de l'institution pénale.

4.1.3 Trouver une place, trouver une session

Les configurations institutionnelles sont également déterminantes dans le choix d'orienter vers un CER. Les juges mentionnent très souvent la difficulté à trouver une place, problématique qui touche également les CEF, le milieu ouvert ou l'hébergement en protection de l'enfance. Les taux d'occupation – 77 % en 2021 (République

française, 2022) – pourraient laisser penser que les CER peuvent accueillir davantage de mineurs. Pourtant, en raison des fugues et des délais pour ordonner la fin d'un placement, les places vacantes peuvent parfois le rester plusieurs semaines d'après les éducateurs en CER. La durée moyenne des séjours pourrait, elle aussi, laisser même penser qu'une place en CER serait plus simple à trouver que dans un autre dispositif : 3,1 mois en 2016 contre 3,9 mois pour les CEF (Amiel, 2018). Cependant, ces chiffres laissent de côté un élément propre aux CER et souligné dans les discours des magistrats, soit l'organisation autour de sessions. En effet, accueillir à date fixe les jeunes placés complique l'orientation vers ces structures et oblige souvent les magistrats à trouver une prise en charge alternative dans l'attente d'un début de session.

Trouver une prise en charge dépend également des services socioéducatifs de la PJJ : ce sont le plus souvent les éducateurs qui proposent ce type de placement et recherchent une place en CER. Les juges se décrivent ainsi tributaires des éducateurs et de leurs connaissances du réseau des différentes structures pour envisager le placement. Enfin, le fonctionnement même des CER et le recrutement des professionnels peuvent également expliquer le manque de places souligné par les juges. Plusieurs magistrats, responsables de la PJJ et éducateurs mentionnent ainsi des fermetures régulières de structures, temporaires ou définitives, limitant le nombre de places. Ils l'expliquent par des « problèmes de ressources humaines » (Christian, juge des enfants) : les tensions autour de la constitution des équipes éducatives et de leur maintien, et les liens avec les mineurs placés sont ainsi présentés comme des facteurs qui accentuent les potentielles difficultés d'accueil en CER. Mais les difficultés à recruter du personnel qualifié, le manque d'attrait pour le métier d'éducateur depuis plusieurs années (Sallée, 2016) ainsi que des conditions de travail difficiles peuvent également expliquer un fort *turnover* dans les équipes. Les juges avancent un autre facteur en entretien : la localisation des CER serait l'une des causes principales des difficultés de recrutement. Souvent situées dans des zones éloignées des grands centres urbains, ces structures sont considérées comme peu attractives.

4.2 Placer en CER : avec quels objectifs ?

Dans les discours, les éléments présentés plus haut s'articulent à des objectifs précis poursuivis par les juges au moment d'ordonner le placement en CER : ces structures répondent aux besoins spécifiques repérés chez les adolescents. Les trois points suivants en présenteront les traits principaux : éloigner le mineur sur le territoire, faire rupture avec son milieu d'origine et le réinsérer socialement.

4.2.1 Éloigner le mineur délinquant, trouver la bonne distance

Lors de la décision de placement en CER, l'éloignement est perçu par les juges non seulement comme une sanction, dans le but de « contenir » les jeunes et d'éviter de nouveaux passages à l'acte, mais aussi comme une protection, à la fois des victimes éventuelles, lorsque le mineur est auteur d'une agression, et de l'adolescent placé. Derrière ce double objectif apparaît l'ambivalence de la justice des mineurs : l'adolescent

délinquant, en tant qu'individu en construction et à responsabiliser (Milburn, 2009; Sallée, 2016), doit être à la fois protégé de son environnement et puni pour les actes causés. Le placement en CER est décrit par la plupart des juges comme une mesure plus stricte que celles qui ont pu être prononcées en amont, en réponse à une escalade des difficultés avec un mineur, dont les suivis précédents n'ont pas permis d'interrompre la trajectoire délinquante. Pour les magistrats, c'est l'occasion de soustraire l'adolescent à ses cercles habituels, qui recouvrent les groupes de pairs ou la famille, comme le formule Christian, juge des enfants, au sujet d'un mineur placé :

C'était un garçon qui était pas violent, qui était beaucoup pris dans un milieu... un peu gens du voyage, mais sédentarisés, enfin c'était pas vraiment l'aspect communautaire qui était problématique, c'était plutôt le côté pas de représentation de la scolarisation, de l'insertion professionnelle, le papa qui décalait un petit peu... il fallait le sortir.

Comme le montre cet extrait, les liens familiaux font l'objet d'une attention particulière au moment d'orienter vers un CER. Les familles de classes populaires sont les cibles privilégiées d'un contrôle institutionnalisé depuis plusieurs décennies (Donzelot, 2005). La stigmatisation dont elles font l'objet se concentre notamment sur les écarts au modèle familial traditionnel, associés dans les débats politiques et médiatiques au passage à l'acte délinquant des mineurs, notamment lors des « violences urbaines » (Cardi, 2007). Même s'ils nuancent le lien de cause à effet, les professionnels enquêtés reprennent en partie ces discours, justifiant le placement en CER en raison de familles considérées comme « défailantes : *Le cadre familial en général est quand même vraiment défailant et là, les deux [placements en CER] que j'ai en tête, c'étaient vraiment des mineurs que je voulais éloigner de leurs parents* (Sarah, juge des enfants). C'est ainsi explicitement l'évaluation des capacités des parents à se faire le relai de la mesure ordonnée par le juge qui peut constituer un critère du choix du placement. Même lorsqu'ils ne motivent pas directement l'ordonnance pénale, les liens familiaux sont interrogés afin d'envisager la réussite de cette décision. Ainsi, pour la juge Agnès, l'opposition des parents face au placement peut parfois conduire à différer ou à écarter le CER en raison du rejet que cette réaction pourrait susciter chez le mineur. Ce sont à la fois les liens entre l'adolescent et sa famille et le rôle des parents et leur conformité aux normes de parentalité dominantes qui sont évalués. En particulier, les mères sont évoquées à plusieurs reprises dans les entretiens et attestent des attentes différenciées vis-à-vis des mères et des pères (Cardi, 2007). Dans les exemples évoqués spontanément par les juges, de familles majoritairement hétérosexuelles, les mères font l'objet d'une attention particulière de la part des magistrats qui évaluent leur attitude avec leur enfant, en audience ou dans les récits présents dans les dossiers.

Pourtant, d'après les professionnels, l'éloignement du mineur ne signifie pas une coupure totale et permanente des liens familiaux : si l'interdiction de contact avec les parents régit souvent la première partie du séjour, elle est ensuite progressivement levée et les appels téléphoniques sont supervisés par les professionnels des structures.

Les sorties non autorisées de l'établissement font également l'objet d'une surveillance et constitue un problème récurrent pour les institutions de prise en charge, à la fois pour la protection de l'enfance et pour la PJJ (Mucchielli, 2005; Sallée, 2014b). Plusieurs professionnels expliquent que l'isolement des CER par rapport aux pôles urbains et aux transports en commun aurait pour avantage de dissuader les jeunes de fuguer, comme l'indique Marylinne, ancienne éducatrice de milieu ouvert :

C'est la pampa. Et les locaux du CER, ils sont même pas dans le village en fait, ils sont à l'extérieur, donc c'est un gros corps de ferme isolé, au pied de la forêt. Concrètement, tu fugues, je sais pas comment tu fais. Bon, il y en a qui fuguent quand même, hein, mais en sachant que tu peux contacter personne... c'est quand même pas évident (rires). Il faut être bien organisé, ou avoir anticipé ça avant, je sais pas, mais voilà, quoi.

Ainsi, l'éloignement est présenté comme un moyen de « contenir » les mineurs, au sens où il implique de les envoyer dans des territoires qu'ils ne connaissent pas toujours, où il leur sera plus difficile de trouver un moyen de transport afin de rentrer chez eux. Certains juges expliquent même orienter volontairement les mineurs vers des CER très éloignés de leur juridiction, et *a fortiori* du lieu de vie du mineur, comme Christian :

[J'ai ordonné les placements] en me disant : si je les mets dans un CER à deux heures de la maison, ils sont largement assez débrouillards pour fuguer, trouver la première gare qui... s'il y a une ligne directe. Donc, il y en a un, je l'ai envoyé, je crois que c'était un CER [à 6 heures de route d'ici]. Alors il a fugué, une fois, deux fois, mais il s'est perdu, donc il est revenu de lui-même au CER et en fait la session s'est très bien passée donc c'était une bonne chose.

Enfin, malgré la recherche de l'éloignement, les juges sont conscients de la difficulté à placer un mineur dans une structure trop éloignée, notamment en raison des conséquences que décrit la juge Claude :

Oui, parce que c'est toute la difficulté si vous voulez de l'éloignement territorial parce que, c'est qu'à la fois on veut créer une rupture, on veut éloigner pour diverses raisons, et en même temps, éloigner trop, c'est aussi la question du maintien des liens familiaux, la question de comment on construit un projet de fin de placement alors qu'on est à 600 km et que la fin de placement c'est un retour à la maison. Donc si vous voulez, ce sont des choses qui sont un petit peu en tension.

Comme le montre cet extrait, si l'éloignement géographique est présenté par les magistrats à la fois comme condition et objectif du placement, c'est avant tout la « rupture » qui motive le choix de cette structure.

4.2.2 Faire « rupture » avec le milieu d'origine et le quotidien

Le principe de « rupture », qui intervient régulièrement dans les discours des magistrats, désigne, selon eux, le fait de soustraire assez brutalement le mineur de son environnement quotidien. Dans l'imaginaire des professionnels, la rupture a une dimension aussi bien géographique que culturelle ou sociale; les magistrats confèrent à la prise en charge en CER le but de « redonner un cadre » aux mineurs. Les juges parlent du « choc » ou encore du « changement de repères » que doit susciter le placement, comme l'explique Christian :

Si vous mettez un adolescent du quartier de Marsault, qui est quand même... un secteur très difficile, avec beaucoup de trafic de stupéfiants, assez violent, on est vraiment sur un type de quartier qui est très problématique, et vous le mettez au centre éducatif renforcé de M. qui est à une heure, une heure et demie de route de Marsault, pour eux c'est un dépaysement total, hein, ils sont jamais sortis de leur gros quartier, sauf pour aller dans le centre-ville avec le tram, et là ils se retrouvent au milieu de la forêt, dans un petit village... je sais pas, s'il y a 100 habitants c'est tout le bout, et donc ils vont se retrouver à partir dans la montagne avec les éducateurs... donc l'éloignement est pas si énorme que ça, mais par contre c'est plutôt la rupture avec ce qu'ils vivent habituellement, avec ce qu'ils connaissent.

Comme l'illustre cet extrait, les mineurs délinquants sont souvent renvoyés à leur origine géographique, presque toujours urbaine dans les discours, qui apparaît aux yeux de plusieurs professionnels comme liée à l'entrée dans la délinquance¹⁸. Le fait que certains professionnels parlent du « milieu naturel » des mineurs fait écho à une naturalisation de la déviance et aux idées aliénistes du XIX^e siècle, qui présupposent la transmission d'une disposition à la criminalité par le milieu urbain. Dans cette perspective, il faut, pour les professionnels, extraire le mineur de son milieu et le placer dans un autre, perçu comme sain, afin de le « corriger » ou de le « redresser » (Carlier, 1994). Ces idées ne sont pas présentées par les juges de manière aussi radicale, mais à plusieurs reprises le déplacement en CER est décrit comme l'occasion de faire découvrir aux mineurs de nouvelles manières de vivre, de penser et d'agir.

Les professionnels, notamment les éducateurs, prennent soin de préciser les conditions de la rupture, qui confirment, par contraste, la stigmatisation de modes de vie associés aux quartiers, comme dans le discours d'Abel, chef de service en CER :

¹⁸ Dans certains discours, même lorsque les adolescents sont d'origine rurale, c'est la fréquentation du milieu urbain qui explique le passage à l'acte délinquant.

C'est pas faire rupture avec la société, ça va être faire rupture avec leur quotidien, et donc... ce qu'il faut savoir c'est que quand ils arrivent, c'est des gros consommateurs de « stups », ils fument environ un paquet par jour de cigarettes, on leur propose que six cigarettes à des temps bien définis et pas de feu, pas de portable, pas de télé, pas de sortie extérieure au début, c'est des jeunes qui ont l'habitude de dormir à cinq, six heures du matin. Là, à 21 h 45 ils sont dans leur chambre. C'est déjà... d'habitude ils se lèvent à 14-15 h, là à 6 h 45, ils sont levés, donc c'est vraiment le but de de la rupture, ça va être vraiment d'aller de... de leur donner déjà un rythme de vie.

Cette description de la temporalité d'une journée en CER et des activités qui sont proposées rejoint les objectifs des magistrats de rompre avec ce qu'ils nomment l'« oisiveté » ou le « désœuvrement » des mineurs, qui déboucheraient sur la délinquance. Les mineurs placés sont décrits comme *n'ayant pas l'habitude de travailler* (Abel, chef de service en CER) et sont ainsi mobilisés au cours de différentes activités, comme des chantiers de rénovation et des stages d'insertion professionnelle. Plus globalement, il semble que le placement soit en partie tourné vers la question du travail et l'acquisition de dispositions nécessaires pour y avoir accès. Les activités en CER sont ainsi décrites par les juges et les professionnels comme des étapes permettant la responsabilisation et l'insertion, professionnelle et plus largement sociale, des mineurs.

4.2.3 Viser la réinsertion des adolescents à travers la transmission de nouvelles dispositions

La réinsertion des mineurs délinquants repose notamment sur l'idée que le placement en CER doit permettre la transformation des adolescents grâce à une socialisation à une certaine manière de vivre : *C'est-à-dire, on ne peut pas, un moment donné, entamer une journée de travail si on n'a pas dormi, si on n'a pas une hygiène de vie, si on n'a pas bien mangé* (Abel, chef de service en CER). Les discours des professionnels montrent une volonté institutionnelle de faire acquérir aux mineurs placés de nouvelles dispositions temporelles légitimes et correspondant au modèle d'une vie organisée autour d'une activité professionnelle. Ces éléments invitent à rapprocher les CER de ce que Darmon décrit comme des « institutions de transformation », qui regroupent les institutions totales¹⁹, mais aussi plus largement toutes les institutions qui visent à « remplacer les "dispositions irréversibles" par d'autres "dispositions irréversibles" » (Darmon, 2010, p. 117). La sélection à l'entrée des mineurs, le contrôle exercé sur eux au quotidien et l'objectif de resocialisation des adolescents, présentés dans les discours et la littérature professionnels, invitent à se rapprocher de ces analyses.

¹⁹ Compte tenu des matériaux disponibles, cet article ne discutera pas la pertinence du concept goffmanien (1961) d'analyse les CER. En l'absence d'observation, il n'est pas possible de déterminer les conséquences de cet objectif de « transformation » sur les mineurs, ni les stratégies qu'ils peuvent éventuellement mettre en place face à lui. Cependant, d'autres travaux sur les CEF (Sallée, 2014b) montrent qu'il ne s'agit pas d'institutions totales et laissent supposer qu'il en va de même pour les CER.

Plusieurs juges expriment la volonté de permettre aux mineurs de « remettre un pied à l'étrier », traduction de la recherche de supports de réinsertion sociale. D'après les professionnels, la rupture avec le rythme de vie des adolescents, l'organisation par l'institution du temps autour d'activités sportives, éducatives et professionnelles, ont pour objectifs non seulement d'occuper les mineurs, mais aussi leur transmettre un certain « goût » pour le travail, sous-entendu légal²⁰. Le placement en CER intervient donc dans les trajectoires des mineurs avec l'objectif de leur transmettre des dispositions, temporelles et professionnelles, qui correspondent à celles attendues par les institutions lors du passage à l'âge adulte, garanties d'insertion sociale. Cependant, ces objectifs de réinsertion sont situés socialement. Ainsi, les exemples de stages professionnels évoqués en entretiens concernent pour la plupart des domaines professionnels qui recrutent des travailleurs peu qualifiés, tels que la restauration, et/ou perçus comme masculins, comme la réparation automobile. Il semble que la socialisation professionnelle qu'est censé initier le placement en CER corresponde en réalité à des positions plutôt dominées dans l'espace social.

Toutefois, comme l'évoquent plusieurs professionnels, les objectifs de réinsertion du placement connaissent plusieurs limites. Tout d'abord, le principe du placement en CER est paradoxal : placé sans avoir le choix dans un établissement qui le coupe de ses cercles de sociabilité et ancrages habituels, le mineur est censé initier une réinsertion sociale pérenne. Ensuite, la durée assez courte du séjour et la diminution de l'encadrement après le placement, en raison des aux conditions de travail des éducateurs de milieu ouvert, sont des difficultés supplémentaires souvent mentionnées par les magistrats : *Surtout, on s'occupe d'eux. Leur emploi du temps, il est fait, ils se retrouvent du jour au lendemain un peu désœuvrés, quoi... il y a les habitudes qu'ils reprennent quand ils reviennent à domicile* (Claude, juge des enfants). Ces éléments interrogent ainsi la pérennité de la « transformation » des adolescents censée avoir lieu au CER²¹.

5. Conclusion et discussion

Cet article a d'abord montré que l'orientation pénale d'un mineur vers un CER repose sur des critères d'âge et de genre, sur les besoins spécifiques des mineurs, sur l'interdépendance entre les professionnels du monde sociojudiciaire et sur les contraintes liées au fonctionnement des structures. Ces mécanismes implicites, qui découlent de l'organisation judiciaire, et ces critères de décision conditionnent les objectifs explicites poursuivis par les juges. La localisation des CER permet la recherche d'une « rupture » avec le quotidien des mineurs, qui se traduit parfois par la recherche d'un éloignement, même si une partie des professionnels craignent d'engendrer des difficultés supplémentaires dans le suivi des jeunes. Le placement est ainsi avant tout valorisé pour

²⁰ Il n'est en effet jamais évoqué que certains mineurs puissent avoir déjà eu des activités rémunérées non déclarées et donc « travailler », notamment en lien avec le trafic de stupéfiants.

²¹ Si l'on reprend le travail de Goffman (1961), comme grille d'analyse et non comme concept qui s'applique aux CER, on peut douter de l'existence d'effets durables de cette resocialisation puisqu'il montre que même dans une « institution totale » comme un asile, le contrôle des conduites ne perdure pas sur le long terme en dehors de l'institution.

la prise en charge « contenante » qu'il propose, pour reprendre le vocabulaire des professionnels, et la réinsertion des mineurs qu'il est censé initier. Cette analyse souhaite compléter la littérature sur les mesures pénales destinées aux adolescents délinquants, afin d'interroger les évolutions du traitement pénal de la justice des mineurs et ses logiques géographiques. Elle remet en question les usages des territoires sur lesquelles elle repose, et plusieurs limites et prolongements peuvent être avancés.

Le temps limité de l'enquête et ses modalités n'ont pas permis de réaliser une lecture systématique des dossiers sociojudiciaires qui, compte tenu de leur importance dans la prise de décision des juges (Paillet et Serre, 2013; Cicourel, 2018), pourraient s'intégrer dans une réflexion analytique afin de repérer les éléments écrits qui orientent vers le choix du CER, au niveau des services sociojudiciaires et des magistrats.

Les éléments évoqués au sujet des contraintes organisationnelles invitent aussi à regarder ce qu'il se passe de « l'autre côté » de l'ordonnance de placement et d'envisager la manière dont les CER, du fait de leurs critères de recrutement, peuvent conditionner l'orientation vers un de leurs centres²².

Un échantillon d'entretien plus important pourrait également permettre d'explorer une autre piste de prolongement : dans les discours, une partie des magistrats ordonne le placement dans le cadre de la gradation pénale, alors que d'autres ont tendance à présenter le placement comme une mesure « à part », ce qui semble s'écarter des usages prescrits par l'institution. Une hypothèse pourrait conduire à distinguer des pôles de pratiques²³ autour des CER. Dans le premier, certains juges auraient tendance à réserver le placement aux mineurs déjà condamnés au pénal, lorsque les mesures précédentes ont été épuisées. Le deuxième pôle correspondrait plutôt aux juges qui mettent à distance les usages conventionnels du placement, utilisant cette mesure pour les mineurs déjà engagés dans une carrière délinquante et également pour des primo-délinquants. Si le rapport aux normes de genre a pu éclairer d'autres écarts de pratiques en juridiction civile (Paillet et Serre, 2013), les données de l'enquête ne permettent pas de conclure à ce sujet. En revanche, les éventuelles expériences professionnelles antérieures à l'entrée dans la magistrature pourraient expliquer en partie les usages différenciés du placement et la prise de distance par rapport à aux prescriptions institutionnelles, comme pour Christian, ayant travaillé dans une autre institution pénale pendant plusieurs années avant de devenir magistrat.

Enfin, un dernier élément peut prolonger les conclusions de cet article, à savoir le rapport au territoire dans la prise en charge pénale des mineurs. Dans les entretiens, deux enquêtés mettent en avant l'idée d'une « mise au vert » des mineurs délinquants avec le placement en CER. Si tous n'emploient pas cette expression, elle est pourtant présente dans les représentations et dans les pratiques des professionnels : les juges ont

²² Cet aspect a été mis en lumière une fois l'enquête terminée et fait l'objet d'une analyse plus poussée dans mon travail de thèse.

²³ Les pôles de pratiques font ici référence à celles proposées par Paillet et Serre (2013) dans leur travail sur les juges des enfants au civil.

été nombreux à mentionner et à valoriser la localisation des CER en milieu rural ainsi que les bienfaits supposés de la campagne pour les mineurs. En revanche, certains enquêtés, juges ou éducateurs, ont rejeté un discours trop caricatural, de structures qui seraient « coupées du monde ». Ainsi, si ces éléments font écho à des représentations qui ne sont pas spécifiques au monde socio judiciaire et ont motivé d'autres types de déplacements sur le territoire (Hervieu et Hervieu-Léger, 1979), la valorisation de la « nature apaisante » par rapport au milieu urbain est à nuancer. La recomposition des discours sur les rapports entre ville et campagne, du fait de la valorisation du dynamisme du milieu urbain, remet en question les continuités et ruptures des représentations sur les territoires et leurs usages dans la prise en charge des populations déviantes.

Remerciements

Je remercie toutes les personnes ayant relu ce travail pour leurs suggestions et conseils précieux.

Bibliographie

- Amiel, M. (2018). *Une adolescence entre les murs : L'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif*. Sénat, Rapport d'information 726 (tome 1). <https://www.senat.fr/rap/r17-726-1/r17-726-1.html>
- Bastard, B. et C. Mouhanna (2010). *L'avenir du juge des enfants*. Toulouse : Éditions Érès. <https://doi.org/10.3917/eres.basta.2010.01>
- Becker, H. (2018). *Outsiders : Études de sociologie de la déviance*. Paris : Éditions Métailié (Ouvrage original publié en 1963)
- Cardi, C. (2007). La « mauvaise mère » : figure féminine du danger. *Mouvements*, 1 (49) 27-37. <https://doi.org/10.3917/mouv.049.0027>
- Cardi, C. (2009). Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes. *Pouvoirs*, 1 (128), 75-86. <https://doi.org/10.3917/pouv.128.0075>
- Carlier, C. (1994). *La prison aux champs : les colonies d'enfants délinquants au nord de la France au XIX^e siècle*. Paris : Éditions de l'Atelier.
- Carlos, R. (2020). Espaces autorisés et autorité des places : des déplacements aux trajectoires des acteurs en Centre éducatif fermé. *Champ pénal*, 19. <https://doi.org/10.4000/champpenal.11856>
- Carlos, R. (2022). *Une justice des mineurs à deux visages : enfermer les uns pour protéger les autres ? Socio-histoire de la chaîne carcérale et ethnographie en centre éducatif fermé*. Thèse de doctorat. Université Paris-Saclay.
- Chantraine, G. et N. Sallée (2013). Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs. *Revue française de sociologie*, 54 (3), 437-464. <https://doi.org/10.3917/rfs.543.0437>

- Chantraine, G. (2006). La prison post-disciplinaire. *Déviance et Société*, 30 (3), 273-288. <https://doi.org/10.3917/ds.303.0273>
- Cheronnet, H. (2015). Un contrôle genré : regard sur les centres éducatifs renforcés. In D. Duprez, N. Sallée et F. Desage (dir.), *Le contrôle des jeunes déviants* (p. 150-164). Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- Cheronnet, H., A. Fillod-Chabaud, T. Léonard, A. Hirschelmann et M. Mohammed (2024). *Jeunesses en situation de délinquance, parcours, désistance*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Chevalier, L. (1958). *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*. Paris : Plon.
- Cicourel, A. (2018). *La justice des mineurs au quotidien de ses services*. Éditions IES (Ouvrage original publié en 1968)
- Convention nationale des associations de protection de l'enfant (2019). *L'évolution des CER. Pour un dispositif ouvert sur son environnement et inscrit dans le territoire*. https://www.cnape.fr/documents/cnape_-contribution_-levolution-des-cer/
- Cour des comptes (2023). *Les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs* [Observations définitives]. Quatrième chambre. Deuxième section. <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/66816>
- Darmon, M. (2010). *La socialisation* (2^e éd.). Paris : Armand Colin.
- Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (2000). *Cahier des charges pour la création des centres éducatifs renforcés*.
- Dubois, V. (2015). *La vie au guichet. Administrer la misère*. Paris : Éditions Points.
- Dumollard, M., B. Weiss et M. Goyette (2020). L'action publique jeunesse au Québec : des configurations locales aux usages des services par les jeunes en situation de vulnérabilité. *Revue Jeunes et Société*, 5 (1), 27-49. <https://doi.org/10.7202/1070524ar>
- Donzelot, J. (2005). *La Police des familles*. Paris : les Éditions de Minuit (Ouvrage original publié en 1977)
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.
- Gautron, V. (2014). L'évaluation des prises en charge des jeunes délinquants. In L. Mucchielli (dir.), *La délinquance des jeunes* (p. 131-149). Paris : La Documentation française.
- Goffman, E. (1961). *Asiles*. Paris : Les Éditions de Minuit.
- Guy, F. (2011). Entre mise à distance et proximité : la dimension spatiale du placement pénal des mineurs dans le Rhône. *Carnet de géographie*, 3. <https://doi.org/10.4000/cdg.2138>

- Hervieu, B. et D. Hervieu-Léger (1979). *Le retour à la nature : « Au fond de la forêt ... l'État »*. Paris : Éditions du Seuil.
- Institut national de la statistique et des études économiques (2021). *Une nouvelle définition du rural pour mieux rendre compte des réalités des territoires et de leurs transformations*. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5039991?sommaire=5040030>
- Jablonka, I. (2010). *Les enfants de la République. L'intégration des jeunes de 1789 à nos jours*. Paris : Éditions du Seuil.
- Lazerges, C. et J. -P. Balduyck (1998). *Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs. Réponses à la délinquance des mineurs. Rapport au Premier ministre*. <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/984001146.pdf>
- Le Goaziou, V. (2013). La violence des adolescentes. Déviances et genre. *Enfances et Psy*, 4 (61), 87-98. <https://doi.org/10.3917/ep.061.0087>
- Le Caisne, L. (2008). Incarcérer un mineur : de la personnalité de l'adolescent aux enjeux identitaires des magistrats. *Cahiers internationaux de sociologie*, 124 (1), 103-126. <https://doi.org/10.3917/cis.124.0103>
- Lenzi, C. et P. Milburn (2015). Les centres éducatifs fermés : de la clôture institutionnelle à l'espace éducatif. *Espaces et sociétés*, 3 (162), 95-110. <https://doi.org/10.3917/e.sp.162.0095>
- Lenzi, C., P. Milburn, B. Milly et N. Sallée (2020). *Le travail éducatif contraint en milieu ouvert dans la prise en charge pénale des mineurs. Regards croisés France-Québec. Des professionnalités aux gouvernementalités*. Mission de recherche Droit et Justice.
- Lipsky, M. (2010). *Street-level bureaucracy: dilemmas of the individual in public services*. Russell Sage Foundation. (Ouvrage original publié en 1980)
- Mauger, G. (2001). Les politiques d'insertion. Une contribution paradoxale à la déstabilisation du marché du travail. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 136-137 (1-2), 5-14. <https://doi.org/10.3917/arss.136.0005>
- Mauger, G. (2009). *La sociologie de la délinquance juvénile*. Repères 508. Paris: La Découverte.
- Milburn, P. (2009). *Quelle justice pour les mineurs?* Toulouse : Éditions Érès. <https://doi.org/10.3917/eres.milbu.2009.01>
- Mucchielli, L. (2005). Les « centres éducatifs fermés » : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants? *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, 7, 113-146. <https://doi.org/10.4000/rhei.1038>
- Paillé, P. et A. Mucchielli (2021). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (5^e éd.). Malakoff : Armand Colin.

- Paillet, A. et D. Serre (2013). *D'un juge à l'autre. Les variations de pratiques de travail chez les juges des enfants*. Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice.
- Prade, C. (2015). Les colonies pénitentiaires au XIX^e siècle : de la genèse au déclin. In S. Chassat, G.-F. Pottier et L. Forlivesi (dir.), *Éduquer et punir : la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes. <https://doi.org/10.4000/books.pur.20699>
- Puyuelo, R. et D. Turrel (2007). *Les centres éducatifs renforcés. Redonner du sens à l'action éducative auprès des mineurs délinquants*. Paris : Éditions Érès.
- République française (2021a). *Code de la justice pénale des mineurs. Partie réglementaire* (article D241-23). <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000043581464/2021-09-30>.
- République française (2021b). *Code de la justice pénale des mineurs. Partie législative*. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000039086952/LEGISCTA000039087859/
- République française (2022). *Budget général. Programme 182. Projets annuels de performances, annexe au projet de loi de finances pour 2023*. Protection judiciaire de la Jeunesse. <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/18543>
- Sallée, N. (2014a). Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs. *Déviance et Société*, 38 (1), 77-101. <https://doi.org/10.3917/ds.381.0077>
- Sallée, N. (2014b). Si loin, si proches de la prison : Les centres éducatifs fermés pour jeunes délinquants. *Revue française de pédagogie. Recherches en éducation*, 189, 67-76. <https://doi.org/10.4000/rfp.4615>
- Sallée, N. (2016). *Éduquer sous contrainte*. Paris : École des hautes études en sciences sociales.
- Sallée, N. (2018). Accompagner, surveiller, (ne pas) dénoncer. *Champ pénal/Penal field*, 15, <https://doi.org/10.4000/champpenal.9869>
- Service statistique ministériel justice (2023). *Les chiffres clés de la Justice 2023*. Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/chiffres-cles-justice-2023>
- Sicot, F. et N. Maigne (2005). Les CER, un placement (pénal) parmi d'autres? *Empan*, 59 (3), 91-104. <https://doi.org/10.3917/empa.059.0091>
- Teillet, G. (2021). Une justice pénale pour mineur·e·s doublement sélective. *Déviance et Société*, 45 (4), 519-550. <https://doi.org/10.3917/ds.454.0005>
- Union syndicale des magistrats (2023). *Fiches des juridictions*. <https://www.union-syndicale-magistrats.org/auditeurs/>

- Vie-publique.fr (2021). *Code de la justice pénale des mineurs : entrée en vigueur le 30 septembre 2021*. Direction de l'information légale et administrative. <https://www.vie-publique.fr/eclairage/281397-code-de-justice-penale-des-mineurs-en-vigueur-le-30-septembre-2021>
- Vuattoux, A. (2016). Les centres éducatifs fermés pour les adolescents sont-ils une alternative à la prison? *Mouvements*, 88 (4), 117-123. <https://doi.org/10.3917/mouv.088.0117>
- Vuattoux, A. (2019). Le traitement sanitaire de l'adolescence confrontée à la justice : une approche intersectionnelle. *Sciences sociales et santé*, 37 (2), 5-29. <https://doi.org/10.1684/sss.2019.0138>